

COMMUNE DE SALLES D'AUDE

DEPARTEMENT de l'AUDE

ARRETE PM n° 100/2021

Règlementant la circulation et le stationnement IMPASSE DU PEYRAL

Le Maire de Salles d'Aude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1

Vu le code de la route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1, R110-1 et suivants, R411-2, R411-8, R411-25 et R417-10

Vu la demande de l'entreprise ETETP-DARDILLY (69), pour le compte de ENEDIS, qui doit procéder au renforcement des réseaux souterrains Enedis en terrassement

Considérant la nécessité de règlementer la circulation sur le domaine public pour la sécurité des usagers et du personnel

ARRETE

- Article 1** A compter du 19 JUILLET 2021 et jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2021 au maximum, l'entreprise ETETP est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus énoncés.
- Article 2** Le pétitionnaire s'engage à informer les riverains par boîtage et à mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires lors des coupures de circulation.
- Article 3** La zone de chantier devra être visible de jour comme de nuit, et les matériaux stockés sur place ne devront pas faire entrave à la libre circulation des eaux de pluie.
- Article 4** L'accès aux habitations des zones de travaux devra être rendu en fin de journée
- Article 4** Un constat de l'état de la voirie a été réalisé par les services de Police Municipale le 08-07-2021.
- Article 5** La chaussée devra être rendue en l'état initial aux normes DTU avec un enrobé à chaud.
- Article 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents
- Article 7** Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-Informe qu'en application des dispositions du décret n°65.25 du 11 janvier 65, modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A SALLES D'AUDE
LE 13 JUILLET 2021

LE MAIRE

